

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, par la Commission coloniale en sa séance du 25 janvier 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le crédit inscrit au budget du service Local, exercice 1888, chapitre 14 : *Dépenses imprévues*, article 1^{er}, est porté de *neuf mille à quatorze mille francs*, et sur cette somme, *cinq mille francs* seront mis à l'entière disposition du Gouverneur.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 25. — *DECISION portant que le désarmement administratif de la goëlette Taravao aura lieu à Papeete le 1^{er} février 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 6 octobre 1887 autorisant le désarmement administratif de la goëlette de l'Etat *Taravao*, à Papeete ;

Vu les articles 574 du décret du 29 septembre 1886, 423 de l'Instruction générale du 1^{er} octobre 1854 et 100 de l'Instruction du 20 décembre 1880 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, le 1^{er} février 1888, au désarmement administratif de la goëlette de l'Etat *Taravao*, à Papeete, par une commission composée comme suit :

MM. Andrieu, commandant du *Scorpion* ;

Un officier d'artillerie désigné par le commandant des troupes ;

Noguès, commissaire aux travaux.